



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRETE N° DEAL-RN-971-2023-12-11-00008 DU 11 DEC. 2023
portant
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE PERRIN
COMMUNE DES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe, approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE représentée par son Président Monsieur Eric JALTON en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'Aménagement du quartier de PERRIN sur la commune des ABYMES en date du 12 mai 2022 ;

Vu les accusés de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivrés en dates du 12 mai 2022 (version 1) et des 30 septembre 2022 et 24 novembre 2022 (versions 2 et 3) suite aux compléments déposés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu les avis des services instructeurs ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire en date des 4 juillet 2022, 30 septembre 2022 et 11 octobre 2022 ;

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu que le dossier a été jugé complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-12-07-00003 portant prorogation du délai d'instruction en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 mai 2023 du président du tribunal administratif de Guadeloupe portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 5 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 juin 2023 et le 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 août 2023 ;

Vu l'envoi des conclusions du commissaire enquêteur à la Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'envoi au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 13 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par la Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, représentée par son Président Eric JALTON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet « l'Aménagement du quartier de PERRIN », et tient lieu, au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Celle-ci englobe :

A) l'autorisation loi sur l'eau : IOTA : régie d'autorisation

B) l'autorisation de défrichement

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L.122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux autorisés par le présent arrêté portent sur l'aménagement du quartier de PERRIN, situé sur la commune des ABYMES :

COMMUNE	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (sections et numéros)
ABYMES	Perrin	AD 80, 83, 99, 128, 543, 842, 912 , 913, 1361 1362 et AH 239

La parcelle AD 544, initialement identifiée dans le dossier, a été redécoupée en 2 nouvelles parcelles, identifiées AD 1361 et 1362.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	163 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	1,53 ha

Article 4 : Consistance des aménagements autorisés

Le périmètre de l'AE couvre 38.5 ha intégrant :

- l'Agropark (parcelle AD99) qui regroupe des entreprises d'agro-transformation, un village commercial, un parc d'activités pour des unités de production spécialisées en agro-transformation, un centre de location de salles pour des événements privés ou professionnels, un espace de travail partagé spécialisé dans les différents domaines liés à l'agro-transformation et à l'agriculture et un jardin des « Plantes Créoles » ;
- des projets de logements et des commerces en pied d'immeubles (environ 700 logements) ;
- un campus santé : 20 000 m² de surface de plancher ;
- une polyclinique, un centre dialyse AUDRA et un CROUS : 3 200 m² de surface de plancher ;
- des équipements publics : 19 320 m² de surface de plancher ;
- une future zone à aménager à l'EST du Morne (issue de la programmation urbaine) de 10 000 m² de surface de plancher. Les activités se situeront en dehors de la zone protégée ;
- un boulevard urbain ;
- un pôle d'échanges multimodal.

Il n'intègre pas :

- la voie de délestage et l'échangeur RN5/RN11 ;
- la route départementale n°106 ;
- le Centre Hospitalier Universitaire.

La programmation urbaine de Perrin a été approuvée par le conseil communautaire de Cap Excellence en date du 19 décembre 2018. Cap Excellence souhaite recourir à une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Le pétitionnaire devra, notamment, respecter l'ensemble des mesures de la séquence Eviter, Réduire et Compenser synthétisé dans les plans, figures et tableaux fournis en annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le dossier de réalisation, reprenant les prescriptions à respecter devra être transmis préalablement à sa validation par Cap Excellence au pôle police de l'eau et de la nature de la DEAL, au plus tard 24 mois après la prise de l'arrêté préfectoral.

L'avant-projet détaillé et le dossier de consultation des entreprises, pour les ouvrages et aménagements autorisés, est à fournir avant le début des procédures d'appels d'offres.

Article 6 : Début et fin de travaux – mise en service

En application de l'article R 181-43, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Le bénéficiaire informera le pôle police de l'eau et de la nature de la DEAL, instructeur du dossier, du démarrage et de la date de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le plan de récollement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard 6 mois après leur réception.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures imposées en phase chantier (Mesures E04, E05, E11, E14, R04, R05 et R12)

Toutes les précautions devront être prises durant la phase des travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées dans le dossier notamment :

- E04 : Interruption des travaux en cas de pluie importante ;
- E05 : Stockage des produits et déchets dangereux sur une aire spécifique et sur rétention ;
- E11 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier ;
- E14 : le suivi du chantier et la transmission des compte-rendus de chantier à la police de l'eau ;
- R04 : Bonne gestion de chantier – limitation de la durée des travaux générateurs de pollution ;
- R05 : Mise en place de fossés et de bassins de rétention provisoires sur les parcelles en phase de terrassement ;
- R05 : Interdiction de laver les camions (en particulier bétonnière), le matériel sur le site à moins de prévoir une aire spécifique aménagée à cet effet (collecte des eaux de lavage et décantation avant rejet) ainsi que tout rejet d'hydrocarbures, d'huiles de vidange, ou toute autre substance dangereuse ;
- R12 : Limiter les excédents de déblais et favoriser leur réutilisation sur le chantier.

Un ingénieur environnement/écologue assurera le suivi environnemental du chantier pendant toute sa durée.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise doit être fourni au bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Pour pallier les risques d'inondation, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 11 : Mesures de gestion des eaux pluviales - Caractéristiques des ouvrages de rétention (Mesures R06)

EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE (page 13 figure 4 pièce jointe A du dossier loi sur l'eau)	VOLUME DE RETENTION	DEBIT DE FUITE
Bassin n°1	7 730 m3 (décennal)	6 600 l/s
Bassin n°2	3 375 m3 (décennal)	200 l/s
Bassin n°3	3 000 m3 (décennal)	210 l/s
Bassin n°4	4 690 m3 (décennal)	220 l/s
Bassin n°5	1 656 m3 (décennal)	176 l/s
Bassin n°7	3 540 m3 (décennal)	120 l/s
TOTAL	23 991 m3 (décennal)	7 526 l/s

Le bassin n°1 assure le stockage de 7 730 m³ avec un débit de fuite de 6,6 m³/s, pour une période de retour décennale.

Un bassin de rétention-décantation n°6, correspondant au bassin du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) et récupérant une partie des eaux de la Route Départementale n°106 est mentionné dans le dossier mais n'est pas intégré à la présente autorisation. En effet, il a fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation édicté suite au dossier de demande d'autorisation du CHU. Il est mentionné car il a une incidence sur le fonctionnement hydraulique de la ZAC mais est sous la responsabilité du CHU pour son fonctionnement et son entretien.

Le stockage dans les différents bassins s'effectuera grâce au marnage temporaire du niveau d'eau.

Le volume total de rétention pour une période de retour décennal est 23 991 m³, hors volume du bassin du CHU et le débit de fuite total est de 7 526 l/s en sortie des bassins, hors du débit de fuite du CHU de 770 l/s.

L'implantation des bassins est définie dans le plan fourni en annexe 1 (page 18).

Article 12 : Mesures de gestion des eaux pluviales - Caractéristiques des noues paysagères

Les noues paysagères sont dimensionnées pour une période de retour centennale

TRONCONS	DIMENSIONS	DEBIT CAPABLE
T1	Lg 10 m x Lr 4 m x H 1,5 m	24 m ³ /s
T2	Lg 16,5 m x Lr 10,5 m x H 1,8 m	43 m ³ /s
T3	Lg 24,5m x Lr 17 m x H 2 m	64 m ³ /s
T4	Lg 16,5 m x Lr 10,5 m x H 1 m	16,1 m ³ /s
T5	Lg 16,5 m x Lr 10,5 m x H 1 m	16,1 m ³ /s

Ces noues prennent en compte l'impact hydraulique des aménagements hydrauliques suivants réalisés sur le foncier et sous la maîtrise d'ouvrage du CHU :

- un canal Est assurant l'isolement et la transparence hydraulique du projet vis-à-vis du bassin versant amont Est, correspondant à une partie de la ZAC de Perrin, et dimensionné pour une période centennale avec des capacités variant respectivement de 3,7 à 12,6 m³/s de l'amont vers l'aval. Il se rejette en aval du bassin du CHU ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales du projet et de la portion de la Route Départementale n°106 longeant le CHU ;
- un bassin de rétention de 10 900 m³ avec un débit de fuite de 770 l/s (0,77 m³/s) dans la noue T1 et équipé d'un évacuateur de crues pour les événements supérieurs ;
- le canal Ouest assure l'isolement et la transparence hydraulique vis-à-vis du bassin versant amont Ouest, de 11,7 ha, en cas de crue de fréquence centennale. Situé en amont de la Route Départementale n°106, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, il évacue des débits allant de 3,5 à 5,5 m³/s de l'amont à l'aval et se rejette dans le bassin de rétention n°1. Les écoulements ainsi collectés ne transitent pas par les futures noues paysagères T1 et T2.

Article 13 : Mesures de compensation des remblais en zone inondable (Mesure R03)

Les aménagements prévoient des remblais en zone inondable sur une partie de la parcelle AD842. Le volume de zone inondable mise hors d'eau est de 16 200 m³ et sera compensé par la mise en place des capacités de stockage supplémentaire en crue centennale suivantes :

- Le bassin de rétention n°1 : 10 200 m³ (en sus des 7 730 m³ de stockage pour la crue décennale soit un volume totale du bassin de 17 930 m³)
- Les noues : 6 120 m³

Article 14 : Mesures zones humides (Mesure C01)

Les aménagements prévus impactent 1,53 ha de zones humides sur un total de 2,15 ha de zones humides recensées dans le dossier lors de l'expertise environnementale de 2020. 0,62 ha de zones humides sont ainsi préservées.

Selon le plan fourni en annexe, le bénéficiaire s'engage à compenser l'impact portant sur 3,22 ha de zones humides par la restauration de :

- 3 ha de surfaces dans les noues paysagères,
- 0,22 ha de zones non aménagées autour des bassins de rétention.

TITRE IV - MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 15 : Mesures d'évitement

15.1. Mesure E10 : Évitement de la totalité du Morne

La totalité du Morne est préservée, aucune opération de travaux ne doit être réalisée sur le Morne (cf. plan page 150 de l'Étude d'impact).

Le morne sera balisé préventivement en phase travaux, et son évitement devra être retranscrit dans la définition finale du projet, notamment son plan de masse.

15.2. Mesure E11 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier

Une mise en défens pérenne tout au long de la période des travaux sera matérialisée dans le but de délimiter les emprises du chantier et de préserver les zones écologiques remarquables à proximité : le Morne, les zones humides et les zones où la présence de Sphérodactyle bizarre a été démontrée. Afin de sensibiliser les entreprises intervenant sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger les zones concernées.

15.3. Mesure E12 et E14 : Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères

Aucun travaux lourds terrestres (terrassement, battage des pieux, création de voirie, produisant du bruit et/ou de la poussière) ne doivent être menés à proximité des zones à enjeux (morne+ zone humide) entre les mois de mars à juillet, période de reproduction préférentielle de l'avifaune et des chiroptères protégés. Les travaux légers pourraient cependant être menés durant cette période.

15.4. Mesure E13 : Limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents

Plusieurs mesures environnementales seront à suivre pour prévenir toute pollution du milieu et des eaux superficielles :

- maintenance préventive du matériel et des engins en dehors du chantier (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- stockage de produits dangereux sur des aires spécifiques étanches et sur rétention ;
- les opérations de ravitaillement devront se faire sur des aires spécifiquement conçues (étanchéification) pour retenir tout déversement accidentel et la procédure d'intervention d'urgence des entreprises devra être validée par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre avant le démarrage du chantier. Ces aires devront respecter des principes de base comme le positionnement dans des zones topographiquement basses et la mise en place d'un géotextile permettront de limiter les risques de fuites vers le milieu environnant.
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- les huiles usées (vidange...) seront récupérées, stockées sur rétention dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées ;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des milieux sensibles ;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins.

15.5. Mesure E15 : Préserver les enjeux écologiques existants

En relation avec la mesure E11, les espaces à enjeux sont à matérialiser et à préserver à enjeu (station d'espèce végétale, arbres en tant qu'individu remarquable ou en tant qu'habitat d'espèces faunistiques /avifaunistiques, linéaire de haie, etc.). Des espaces plus banaux, mais à vocation récréative par exemple peuvent aussi être concernés.

La matérialisation se fera en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, palplanche, etc. Le dispositif retenu doit être adapté au cas par cas, en fonction des enjeux, des risques et des besoins. Plusieurs dispositifs peuvent parfois être nécessaires pour réaliser le balisage du même secteur.

Ce balisage sera matérialisé par l'installation de barrières pérennes.

Afin de sensibiliser les futurs usagers de la ZAC, des panneaux explicatifs seront installés sur les barrières pour signifier l'intérêt de protéger les zones concernées.

Article 16 : Mesures de réduction

16.1. Mesure R09 : Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes et sensibilisation/formation du personnel

13 espèces végétales envahissantes ont été identifiées sur l'aire d'études, dont sept détiennent un potentiel invasif important et nécessiteront une vigilance quant aux risques de dissémination.

Une délimitation précise sera faite sur les secteurs devant faire l'objet de débroussaillage en identifiant ceux particulièrement infestés par les espèces exotiques envahissantes, puis un nettoyage à haute pression des engins devant pénétrer sur le chantier et en sortir devra être réalisé de manière à s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de semences et afin d'empêcher toute nouvelle dissémination.

Chaque entrée/sortie d'engin sur le site doit faire l'objet de ce nettoyage.

L'évacuation des déchets végétaux en centre d'enfouissement ou leur brûlage devra se faire au moyen de camions bennes bâchés de manière à éviter toute dispersion de fragments de végétaux lors du transport.

16.2. Mesure R09bis : Adaptation des éclairages sur le chantier

Afin de limiter la perturbation des chiroptères, il est demandé de :

- réduire le déploiement des éclairages au strict minimum réglementaire et d'usage ;
- orienter l'intégralité des éclairages extérieurs vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels (morne, zones humides, noues paysagères) ;
- équiper l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux en dehors de l'espace urbain ;
- préférer des ampoules (ou LED) présentant des longueurs d'onde chaudes (jaune) plutôt que froides (blanche/bleue) qui peuvent générer une désorientation de la faune (insectes, chiroptères).

16.3. Mesure R09ter : Préserver la continuité de la trame noire en réduisant au maximum la pollution lumineuse générée par les aménagements du quartier

Le plan d'éclairage doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les points lumineux devront avoir les caractéristiques suivantes :

- la température de couleur aura une valeur maximale de 3000 k ;
- les éclairages seront allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteint une heure après la fin des activités ;
- l'intégralité des éclairages extérieurs seront orientés vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels ;
- l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs sera équipé afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux des espaces naturels.

Il est également attendu la plantation d'un réseau de haies arborées et buissonnantes (différentes strates) sur le pourtour des milieux naturels afin d'occulter le rayonnement lumineux des zones urbaines.

Article 17 : Mesures de compensation

17.1. Mesure C01 : Compenser la zone humide détruite

Afin de compenser la zone humide impactée par les travaux d'aménagement par l'aménagement de zone humide dans la ZAC, il devra être procédé à la compensation de 3,06 ha favorables au développement de zones humides prenant en compte :

- une modification des aménagements prévus initialement afin de les rendre propices à l'implantation de végétations caractéristiques de zone humide sur leurs abords ;
- la création de « noues paysagères » dans un but de gestion des eaux de la ZAC en faveur du développement de zones humides et d'une biodiversité patrimoniale ;
- favoriser l'implantation d'espèces natives des Antilles et éviter l'envahissement de ces nouvelles zones humides par des espèces exotiques envahissantes, mais également à travailler, à varier les faciès humides afin d'augmenter les niches écologiques et diversifier les habitats (ripisylves, berges végétalisées, prairies herbacées, bosquets marécageux, etc.), augmentant potentiellement également la biodiversité du site (chiroptères, avifaune, herpétofaune, odonates, etc.) ;
- la conception de linéaires boisés en bordure des zones humides créés afin de générer un réseau de corridors forestiers depuis le Morne à travers le site ainsi qu'une relative quiétude vis-à-vis de l'urbanisation et activité alentour.

17.2. Mesure C02 : Favoriser la continuité écologique et préserver les trames vertes, bleues et noires

En lien avec la mesure C01, des linéaires boisés en bordure des zones humides et des noues paysagères afin de générer doivent être conçus (cf plan p. 157 de l'étude d'impact) via un réseau de corridors forestiers depuis le Morne à travers le site ainsi qu'une relative quiétude vis-à-vis de l'urbanisation et activité alentour.

Les abords des routes croisant des zones humides, seront végétalisés avec des arbres de haut jet afin de simuler un dispositif de type « hop-over » favorisant le transit des espèces volantes (chiroptères, avifaune) entre le Morne et les secteurs de zone humide.

Ce genre de dispositifs sera développé le long de chaque interaction entre les noues paysagères et la voirie.

Différentes espèces locales seront utilisées afin d'augmenter les niches écologiques et diversifier les habitats (ripisylves, berges végétalisées, bosquets marécageux, etc)

Article 18 : Mesures de suivi - Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental devra être réalisé pour veiller au bon déroulement de la mise en œuvre de la séquence relative aux mesures « Éviter, Réduire, Compenser » décrites aux articles 14, 15 et 16 susmentionnés.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi faune, flore et habitats dans et à proximité des zones à enjeux (morne et zones humides) aux intervalles de temps suivant : n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 avec fourniture des rapports de suivi.

TITRE V - PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

Article 19 : Mesures de fouilles archéologiques

Le foncier concerné par le projet d'aménagement, qui n'a pas encore été diagnostiqué, fera l'objet d'une prescription archéologique en raison de la présence de plusieurs sites déjà identifiés à proximité.

La demande en date du 31 août 2021 doit être reformulée auprès des services de la Direction des Affaires Culturelles.

En ce qui concerne la partie du terrain déjà diagnostiquée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, un site archéologique a été identifié sur la parcelle AD 912. Un arrêté préfectoral de prescription des fouilles concernant une superficie de 3 900 m² a été établi le 7 juillet 2017 et transmis à la Semsamar.

Cette zone fera l'objet de fouilles archéologiques préalablement aux travaux d'aménagement.

TITRE VI - MESURES COMPENSATOIRES DÉFRICHEMENT

Article 20 : Mesures compensatoires de défrichement

Le bénéficiaire versera une indemnité compensatoire, pour le défrichement 4 500 m² sur la parcelle AD 83, calculée sur la base de 1 €/m², multipliée par un coefficient de 1, soit un montant total de 4 500 €.

Les 4 500 m² concernés par le défrichement ont été classés comme « friches post-culturelles dominées par Urochloa maxima » dans l'inventaire faune-flore de Biotope.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Mesures imposées en phase d'exploitation

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 22 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Les modalités d'entretien à respecter sont celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 23 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie des Abymes ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des Abymes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de un mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune des Aymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 DEC. 2023**



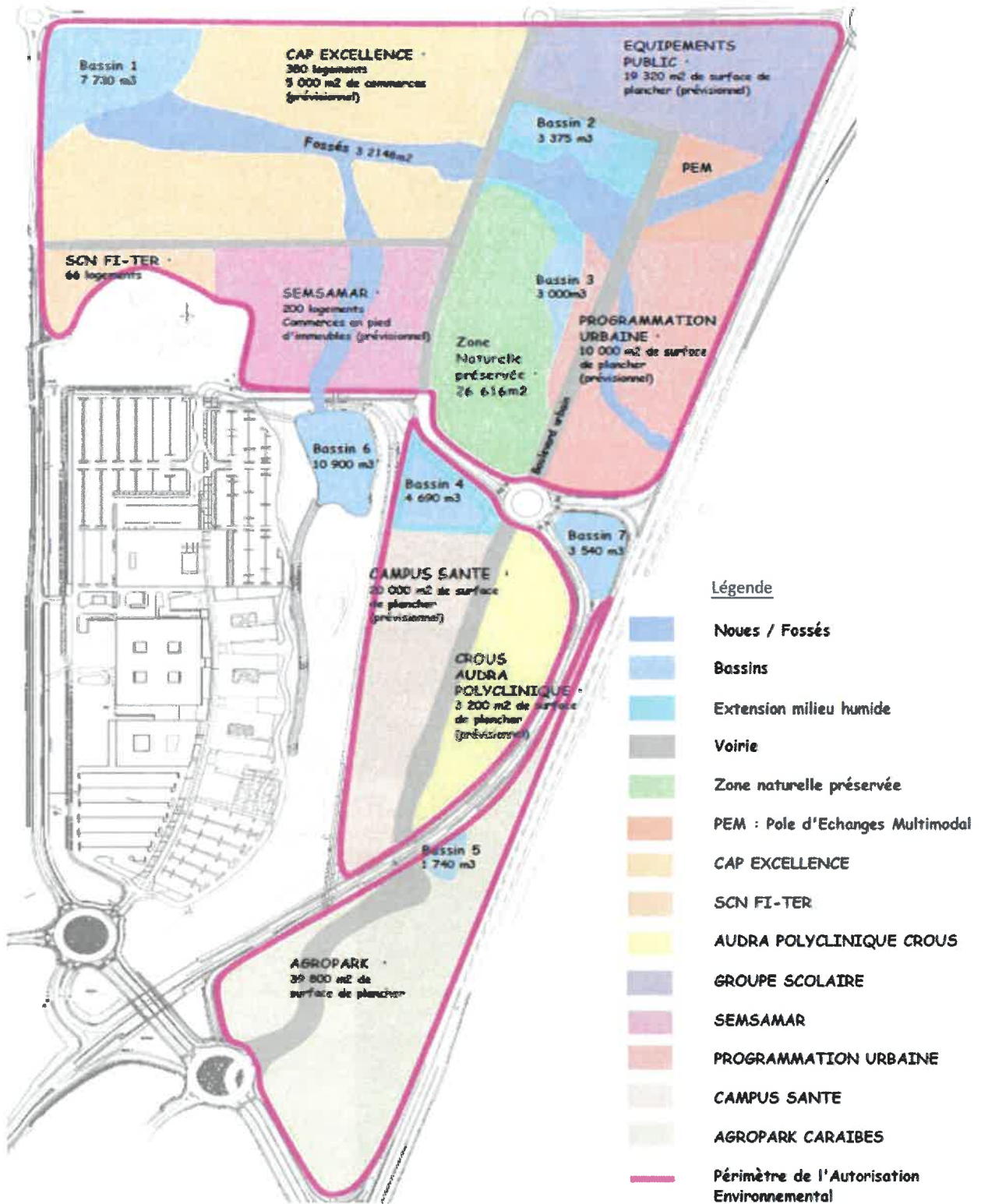
Le Préfet

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

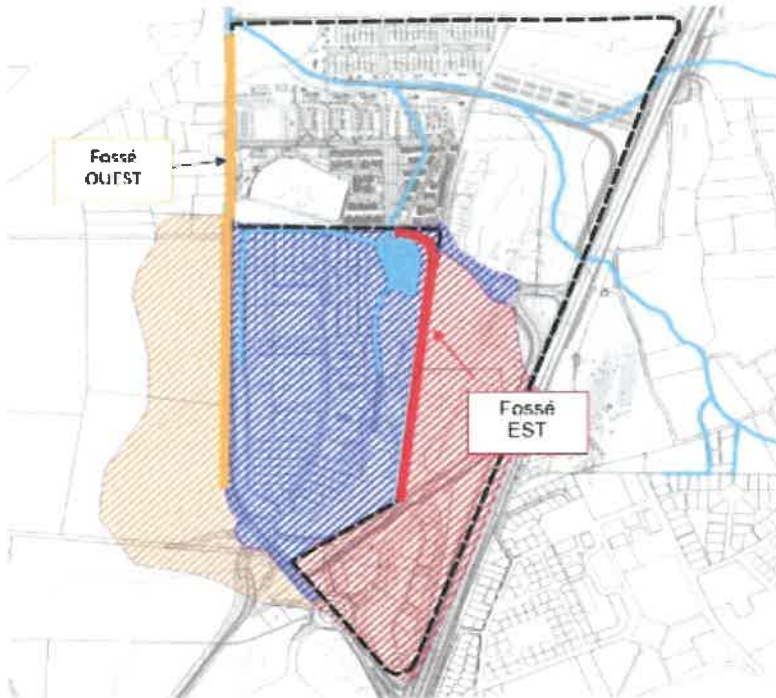
ANNEXES

1 - Plan du projet

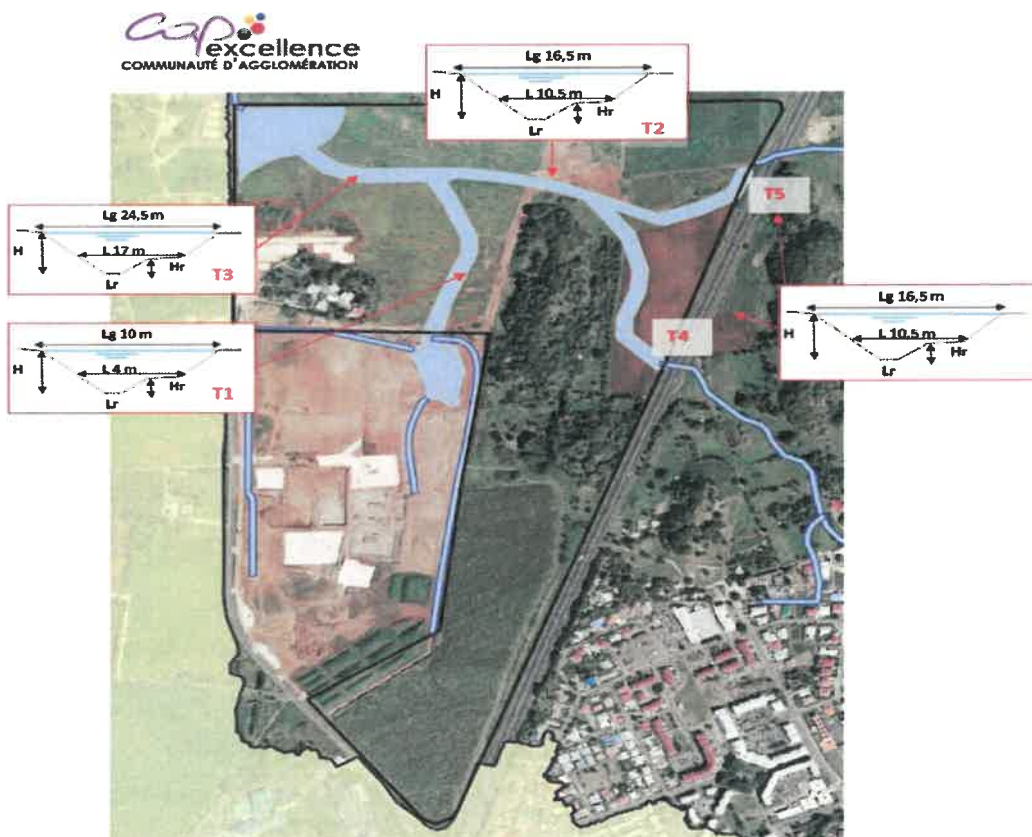


Source : SUEZ Consulting 2022

2 - Plan des fossés structurant

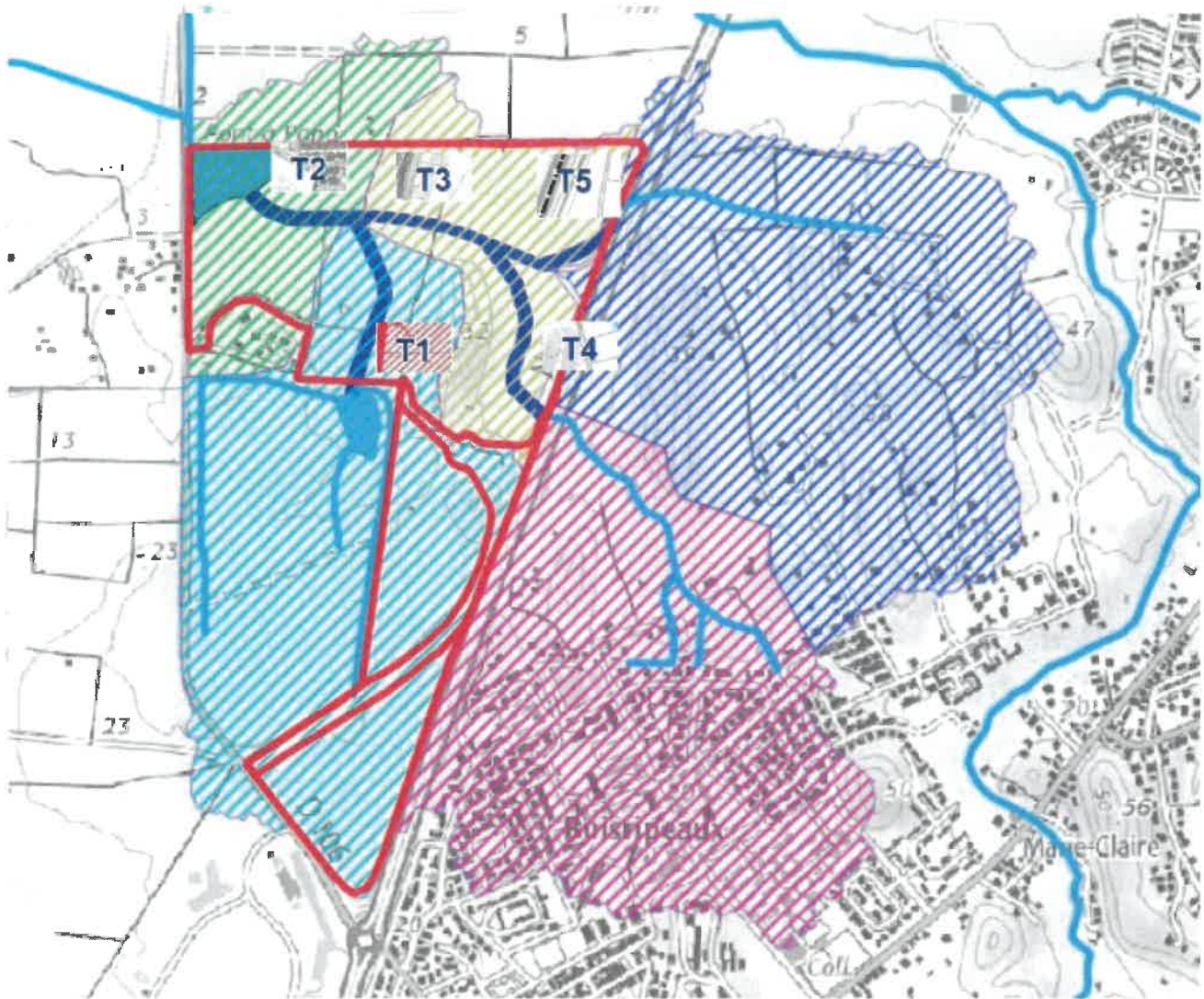


Les fossés structurants



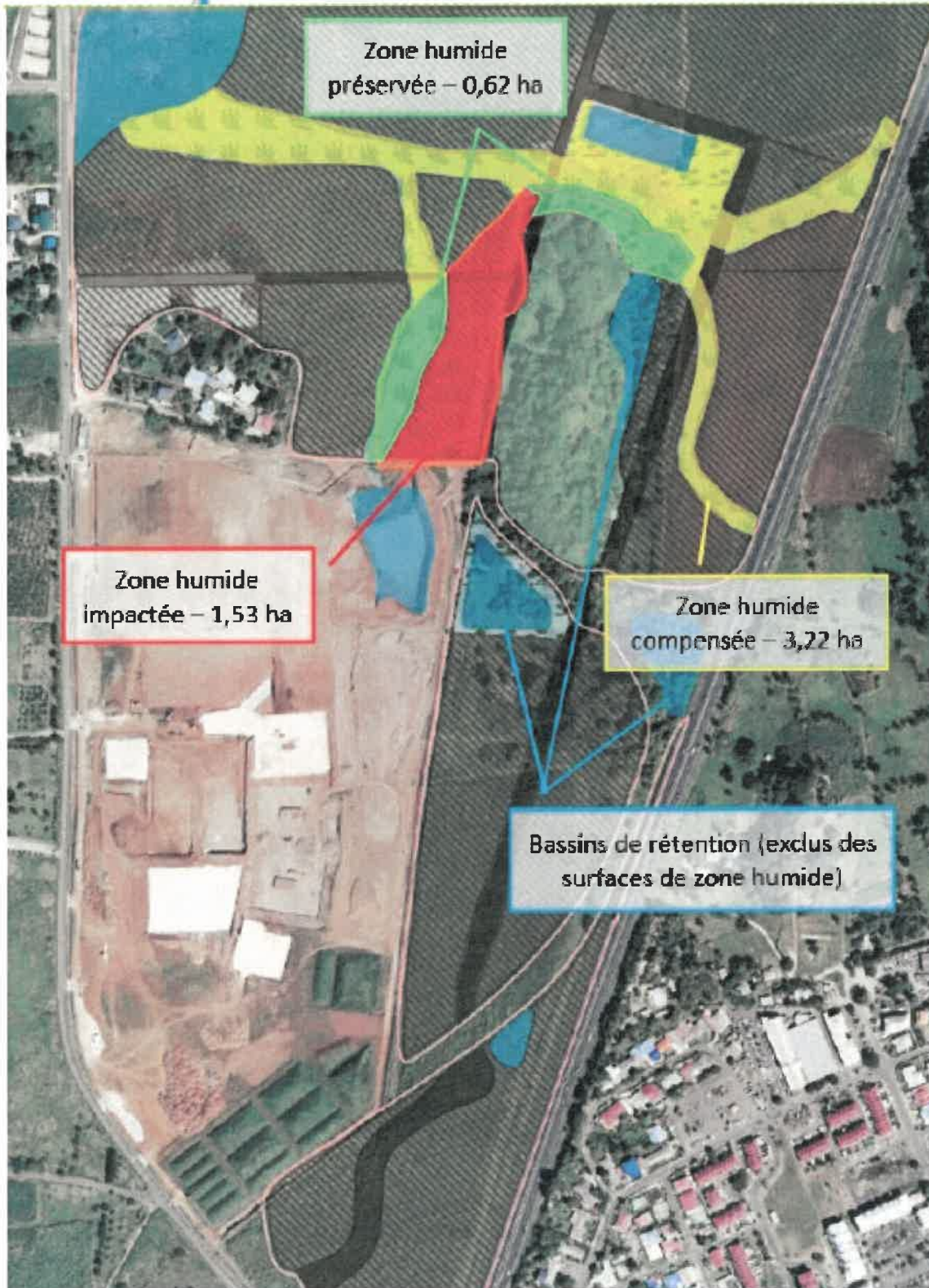
Dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur Perrin - Axes naturels

3 - Plan des noues paysagères



Les noues paysagères

4 - Plan des zones humides



Source : BIOTOPE et Suez Consulting 2022

Localisation des aménagements futurs et des zones humides impactées, préservées et compensées

5 – Tableau des mesures Evitement, Réduction et Compensation

Catégorie	Sous-catégorie	Phase	Descriptif des effets	Intensité impact	Type mesure selon le guide ERC	Identifiant mesure	Description de la mesure Effets attendus de la mesure	Mise en œuvre de la mesure	Impact résiduel	Estimation de la dépense	Responsable de la mise en œuvre	Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Contrôle de la de la mise en œuvre de la mesure	Mesure d'accompagnement	
Risques naturels	Chantier		Exposition des parcelles situées au nord aux aléas inondations		R1 : Réduction géographique	R01	Eviter systématiquement les zones inondables pour l'implantation des aires d'embarquement et de stockage Réduire la vulnérabilité aux inondations	Etablir des plans des installations de chantier en cohérence avec la cartographie des aléas inondations	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence Porteurs de projet Entreprise de travaux	Vérification des plans de masse	Cap Excellence Service PPRN de la DEAL	-	
					R3 : Réduction temporelle	R02	Eviter les périodes de forte pluie Réduction du risque d'accident lié à la survenue d'une inondation	Mise en œuvre d'un suivi hydro-météorologique Rapport de cette mesure dans le DCE des entreprises,	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Respect du planning de travaux	Cap Excellence	-	
	Exploitation		Exposition de l'ensemble du quartier de Perrin à l'aléa sismique	Faible	E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E01	Respect des normes parasismiques conformément au PPRN en vigueur Réduire la vulnérabilité à l'aléa sismique	Rapport de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises	Faible	Intégrés aux études de conception	Porteurs de projet	Vérification de la borne d'intégration des normes parasismiques dans les différents documents	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme Service PPRN de la DEAL	-	
					E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E02	Réalisation d'une étude géotechnique conformément au PPRN en vigueur pour les secteurs des grands fonds, en baige clair sur le plan de zonage réglementaire Modification du projet pour éviter le morne soumis à l'aléa mouvement de terrain Réduire la vulnérabilité à l'aléa mouvement de terrain	Application des conclusions de l'étude géotechnique (fondation, les terrassements, ...) Et report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises	Négligeable	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence Porteurs de projet	Vérification de la borne d'intégration des conclusions de l'étude géotechnique dans les différents documents	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme Service PPRN de la DEAL	-	
					E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E03	Réalisation d'une étude hydraulique Modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort Réduire la vulnérabilité aux inondations	Application des conclusions de l'étude hydraulique Et report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises	Peu	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence Porteurs de projet	Vérification de la borne d'intégration des conclusions de l'étude hydraulique dans les différents documents	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme Service PPRN de la DEAL	-	
	Exploitation		Exposition des parcelles situées au nord aux aléas inondations		R2 : Réduction technique	R03	Préconisations en zone d'aléa faible et moyen Réduire la vulnérabilité aux inondations "mise hors d'eau"	Inscription de ces mesures dans le cahier de prescriptions de la Z.A.C. et intégration des notes au plan de composition et au plan transmis dans le CCTP des entreprises. Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbanisme et de l'aménagement	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence Porteurs de projet	Vérification du respect du CCTP des entreprises de travaux	Autonité compétente au GEMAPI	-	
	Pollution des sols / eaux	Chantier et exploitation		Le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur le climat	Négligeable		-	-	-	Négligeable	-	-	-	-	-
		Chantier		Risque de dégradation de la qualité des eaux et des sols		E4 : Evitement temporel	E04	Adaptation de la période des travaux Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Réalisation des travaux hors périodes pluvieuses (interruption en cas de crue ...)	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vedette hydro-météorologique Vérification du respect des prescriptions, engagements, Tableaux de suivi des périodes de travaux ou d'exploitation sur l'année par secteur (avec cartographies) provisionnés et réels	Cap Excellence	-
E2 : Evitement géographique						E05	Limitation/positionnement adaptés des emprises de travail Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Bonne Gestion du chantier : Stockage des produits de chantier sur aire spécifique et arportation des excédents dans des conditions optimales Zone de stockage en dehors des zones inondables, ravines, fossés...	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification très rigoureuse de l'adéquation effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.	Cap Excellence	-	
R3 : Réduction temporelle						R04	Réduction de la durée des travaux Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Bonne gestion du chantier : planning de travaux limitant les phases génératrices de pollution	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	-	
R2 : Réduction technique						R05	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier Réduction des risques de pollution générés par le chantier Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	La mise en place de filtres à ME5 sera disposé et entretenu pendant toute la durée du chantier en aval des travaux. Les travaux ne doivent en aucun cas perturber la qualité du sol et de l'eau. Bonne gestion du chantier (bon état des camions, entretien en dehors du site, gestion des déchets, ...)	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier (sensibilisation du personnel, contrôler la qualité des eaux avant rejet...)	
Exploitation					E3 : Evitement technique	E06	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments provisionnés figurant dans le dossier de demande, Vérification de l'absence de polluant par des mesures adaptées Tableau de suivi des actions d'entretien avec descriptif technique des moyens employés.	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Porteurs de projet Cap Excellence pour les espèces communes (ZM/bassin/coronaux)	Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments provisionnés figurant dans le dossier de demande, Vérification de l'absence de polluant par des mesures adaptées, Tableau de suivi des actions d'entretien avec descriptif technique des moyens employés.	-	-	
Usages de l'eau et Assainissement		Chantier		Augmentation des débits ruisselés		E3 : Evitement technique	E07	Adaptation de la période des travaux Limiter les débits rejetés en phase chantier	Bonne Gestion du chantier : Travaux hors périodes pluvieuses	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier (sensibilisation du personnel, contrôler les débits rejetés...)
						E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E08	Réalisation d'une étude hydraulique globale sur l'ensemble du quartier définissant les impacts du projet sur les eaux pluviales Réduire l'impact du projet sur les débits ruisselés en aval	Application des conclusions de l'étude hydraulique Et report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises Intégration de l'étude hydraulique au dossier loi sur l'eau	Peu	Mission spécifique	Cap Excellence	Entretien du réseau pluvial et des besoins de compensation	Cap Excellence	-
	Exploitation		Augmentation des débits ruisselés		R2 : Réduction technique	R06	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales : réseau de collecte et bassin de compensation Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Le rejet sera au maximum de 40 l/s/ha. Réseau EP intégré dans les plans de masse.	Négligeable	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence	Vérification de la continuité des ouvrages de collecte de l'amont vers l'aval et entre les différentes parcelles	Cap Excellence	Entretien du réseau EP et des besoins de compensation	
	Exploitation		Conflit d'usage sur la ressource		E2 : Evitement géographique	E09	Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu pour éviter les conflits d'usage de la ressource en eau	Absence de captage AEP dans la zone, Raccordement à la nouvelle usine de production d'eau potable de Perrin, dimensionnée pour subvenir au besoin AEP du projet.	Faible	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence	Vérification de la programmation des porteurs de projet avec la capacité de production de la nouvelle usine	Cap Excellence	-	
Augmentation de la consommation en eau					R2 : Réduction technique	R07	Collecteur d'eaux pluviales et réutilisation des eaux pluviales Réduction de la consommation en eau potable	Inscription des mesures dans le cahier des prescriptions de la Z.A.C.	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Rapport annuel d'activité (Volume d'eau brutes valorisées)	Cap Excellence	-	
			Destruction des milieux naturels		E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E10	Evitement de la zone bosquée du Morne Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et de leur habitat Préserver les enjeux écologiques existants	Modification des plans de masse afin d'éviter les zones à enjeu écologique : la totalité du morne est préservée Inscription de la protection du morne et des mesures associées dans le règlement de la ZAC	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations d'oiseaux de chiroptères de Sphérodactyle bazaris et d'Hydote de la Martinique dans les zones retenues	

Catégorie	Sous-catégorie	Phase	Descriptif des effets	Intensité impact	Type mesure selon le guide ERC	Identifiant mesure	Description de la mesure Effets attendus de la mesure	Mise en œuvre de la mesure	Impact résiduel	Estimation de la dépense	Responsable de la mise en œuvre	Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Contrôle de la de la mise en œuvre de la mesure	Mesure d'accompagnement		
MILIEU NATUREL	Faune, flore, milieu naturels	Chantier	Destruction d'individus d'espèces animales ou végétales	Fort	E3 Evitement technique	E11	Limiter l'impact des travaux dans les secteurs à enjeu (morne) écologique ou un aménagement est prévu Préserver les enjeux écologiques existants	Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier	Moderé	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification du respect du cahier de prescriptions	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement		
					E4 Evitement temporel	E12	Evitement des périodes de plus forte sensibilité notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Adaptation de la période des travaux sur l'année.	Les travaux lourds terrestres ne devront pas être menés entre mars et juillet.	Moderé	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification du respect du cahier de prescriptions	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations d'avifaune de chiroptères de Spheroedactyle bizarre et d'Hylode de la Martinique dans les zones retenues		
			Dégradation par pollution des milieux naturels	Faible à Fort	E3 : Evitement technique	E13	Limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents	Plusieurs mesures environnementales seront à suivre pour éviter toute pollution du milieu et des eaux superficielles (maintenance préventive du matériel et des engins hors chantier stockage des produits dangereux sur une aire dédiée sur révision, ravitaillement au niveau d'aires étanches etc...)	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification du respect du cahier de prescriptions	Cap Excellence			
					R2 Réduction technique	R09	Reduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes Réduire la dégradation du milieu naturel	Entretien et lavage des engins de chantier Respect des prescriptions de Biotope pour les travaux de détricotage/terrassement.	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes). Tableau de suivi des foyers d'implantation d'EEE (date, espace, jeu, nombre de pieds / surface) et cartographie. Tableau de suivi des actions réalisées (arrachage manuel etc.).	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier		
			Dérangement / perturbation	Moderé	E4 Evitement temporel	E14	Adaptation de la période des travaux sur l'année, et des horaires journaliers Eviter de perturber la faune	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations de Spheroedactyle bizarre et d'Hylode de la Martinique dans les zones retenues	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées. Vérification de l'assignat des espèces « évitées » (Suivi des populations de Spheroedactyle bizarre et d'Hylode de la Martinique dans les zones retenues).	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations d'avifaune de chiroptères de Spheroedactyle bizarre et d'Hylode de la Martinique dans les zones retenues		
		R2 Réduction technique			R08bis	Préserver la continuité de la trame noire en réduisant au maximum la pollution lumineuse générée par le chantier	Préconisation d'une série de mesures relatives aux dispositifs lumineux : -Réduire le déploiement des éclairages au strict minimum réglementaire et d'usage -Orienter l'intégralité des éclairages extérieurs vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels ; -Equiper l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux des espaces naturels	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Prestataire de services	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes)	Cap Excellence	Suivi environnemental			
		E2 Evitement géographique			E10	Balisage préventif et évitement des zones sensibles en bordure de chantier. Eviter de perturber la faune	Cahier de prescriptions à respecter	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier			
		MILIEU NATUREL	Faune, flore, milieu naturels	Exploitation	Destruction de milieu naturel	Fort	C2 restauration / réhabilitation	C01	Compenser la zone humide impactée par les aménagements aux nord Compenser 1.53ha ² soit 3.00ha	Création de "nouveaux paysages". Création de conditions propices à l'implantation de végétation caractéristique de zones humides Cahier de prescriptions	Positif	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Suivi de l'évolution du milieu et de la colonisation du site par la faune	Cap Excellence	Accompagnement et conseils en gestion écologique (type d'essence, modalité de gestion)
							C2 restauration / réhabilitation	C02	Concevoir des linéaires boisés en bordure des zones humides et des nouveaux paysages afin de générer un réseau de corridors forestiers depuis le Morne à travers le site Restaurer les trames vertes, bleues et noires	Implantation de linéaires boisés en bordure des zones humides et des nouveaux paysages. Utilisation de différentes espèces locales afin d'augmenter les niches écologiques et diversifier les habitats (gruyères, berge végétalisées, bosquets marécageux, etc) Accompagnement des travaux de végétalisation par un botaniste Cahier de prescriptions	Positif	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Suivi de l'évolution du milieu et de l'utilisation des corridors et des dispositifs type « hop-over » par la faune (avifaune et chiroptères).	Cap Excellence	Accompagnement et conseils en gestion écologique (type d'essence, modalité de gestion)
				Dégradation par pollution des milieux naturels	Faible	E2 : Evitement géographique	E15	Préserver les enjeux écologiques existants	Balisage matérialisé par l'installation de barrières pérennes afin de sensibiliser les futurs usagers de la ZAC, des panneaux explicatifs seront installés pour signaler l'intérêt de protéger les zones concernées.	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Vérification de la mise en œuvre du balisage et de la signalisation	Cap Excellence	Suivi environnemental	
Dérangement / perturbation	Fort			R2 Réduction technique	R09ter	Préserver la continuité de la trame noire en réduisant au maximum la pollution lumineuse générée par les aménagements du quartier	Préconisation d'une série de mesures relatives aux dispositifs lumineux : -Réduire le déploiement des éclairages publics et privés au strict minimum réglementaire et d'usage ; -Réduire l'usage de ces dispositifs à leur nécessité première (pas d'éclairage nocturne de vitrines par exemple) -Orienter l'intégralité des éclairages extérieurs vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels ; -Equiper l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux au dehors de l'espace urbain	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes)	Cap Excellence	Suivi environnemental			

Catégorie	Sous-catégorie	Phase	Description des effets	Intensité impact	Type mesure selon le guide ERG	Identifiant mesure	Description de la mesure Effets attendus de la mesure	Mise en œuvre de la mesure	Impact résiduel	Estimation de la dépense	Responsable de la mise en œuvre	Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Contrôle de la de la mise en œuvre de la mesure	Mesure d'accompagnement
BILAN HUMAIN	Population	Chantier	La phase chantier n'est pas de nature à avoir un impact significatif autre que les nuisances sur la population.	Moderé	cf nuisances	-	-	-	Négligeable	-	-	-	-	-
		Exploitation	Création d'emplois et logements	Positif	-	-	-	-	Positif	-	-	-	-	-
	Déplacements	Chantier	Perturbation du trafic par entrée et sortie des engins de chantier	Moderé	R2 Réduction technique	R10	Adaptation des modalités de circulation d'engins (Plan de circulation Signalisation, Interdiction d'accès) Réduire les gènes liés à la circulation des engins	Bonne gestion du chantier	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi de chantier	Cap Excellence	-
		Exploitation	Augmentation du trafic	Faible	E3 : Evitement technique	E16	Principe l'aménagement des espaces publics en faveur des modes doux Eviter l'usage de véhicules motorisés.	Développement de l'usage du vélo, favoriser une zone 30 sur l'ensemble du quartier et la mobilité électrique	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi des engagements I	Cap Excellence Service instructeur de l'urbanisme	-
	Déchets	Chantier	Risques de pollution, macrodéchets	Moderé	R2 Réduction technique	R11	Garantir un chantier propre Réduire la pollution	Echéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets Local de stockage et tri des déchets Recyclage et valorisation	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification des engagements de entreprises travaux	Cap Excellence	Suivi environnemental
				Moderé	R2 Réduction technique	R12	Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) Réduire la pollution	Limitation / adaptation des besoins en matériaux réutilisation in-situ, valorisation des matériaux (déblais argileux utilisables pour remblais paysagers) pour consommer les matériaux, limitation des distances de transport, etc.)	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification du respect des prescriptions, Tableau de suivi de la gestion des matériaux et déblais (date, volume, destination, etc.)	Cap Excellence	-
Exploitation		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
NUISANCES	Acoustique	Chantier	Augmentation des émissions sonores	Moderé	E4 : Evitement temporel	E17	Adaptation des horaires de travaux Eviter les nuisances sonores envers la population humaine	Respect de la réglementation en vigueur et mesures imposées à l'entreprise de travaux Bonne gestion du chantier : - Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du chantier (journalier et nocturne)	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	-
				Moderé	R2 Réduction technique	R13	Dispositif de limitation de nuisances envers les populations humaines Réduire les nuisances sonores et vibratoires des chantiers	Respect de la réglementation en vigueur et mesures imposées à l'entreprise de travaux Bonne gestion du chantier : - Imposer l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé - Limiter la vitesse de circulation dans l'enceinte du chantier	Faible Nuisances de chantier résiduelle inévitable	A définir dans les études de maîtrise d'œuvre	Entreprise de travaux	Suivi des engagements Suivi acoustique	Cap Excellence	Campagne de communication et sensibilisation des risques de dégradation de l'ouvrage aux ouvriers du chantier et ouvriers avec mesures de réduction de l'impact sonore sur eux
		Faible	E2 Evitement géographique	E18	Adaptation des emprises du projet : éloignements des logements de la FN5 Eviter les nuisances sonores	Respect des préconisations du Plan d'Exposition aux Bruits	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Porteurs de projets	Suivi de chantier	Cap Excellence service instructeurs	-		
	Qualité de l'air	Chantier	Dégradation de la qualité de l'air	Moderé	R1 : Réduction géographique	R15	Limitation / positionnement adapté des emprises de travaux Limiter la dégradation de la qualité de l'air	Respect de la réglementation en vigueur et mesures imposées à l'entreprise de travaux Bonne gestion du chantier : - Utilisation des itinéraires évitant les zones habitées et sensibles	Faible Nuisances de chantier résiduelle inévitable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Mesures de la qualité de l'air	Cap Excellence	-
				Moderé	R2 Réduction technique	R16	Dispositif de limitation de nuisances envers les populations humaines Réduire les émissions de polluants atmosphériques du chantier	Bonne gestion du chantier : - Recouvrement des camions de transport au moyen d'une bâche	Faible Nuisances de chantier résiduelle inévitable	A définir dans les études de maîtrise d'œuvre	Entreprise de travaux	Suivi des engagements Mesures de la qualité de l'air	Cap Excellence	-
		Exploitation	-	Moderé	E3 : Evitement technique	E19	Réduction de l'exposition à la pollution de l'air par la définition du projet urbain adapté : mode doux favorisé avec des pistes cyclables	Adaptation du programme de construction par l'amenageur Prescriptions dans les annexes au Cahier des Charges	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi des engagements Mesures de la qualité de l'air	Cap Excellence ARS	Campagne de communication
ENERGIE	Energie	Chantier	Augmentation de la consommation en énergie	Négligeable	-	-	-	-	Négligeable	-	-	-	-	-
		Exploitation		Moderé	R2 Réduction technique	R17	Stratégie énergétique permettant de réduire les besoins, renforcer l'efficacité des moyens de production et développer les énergies renouvelables Imposer l'eau chaude solaire Réduire la consommation en énergie	Poursuite de l'étude d'opportunité de déserts en énergie renouvelable en phase de réalisation Groupes de travail avec les maîtres d'ouvrage et collectivités et gestionnaires des réseaux Programme des équipements publics Prescriptions dans les annexes au Cahier des Charges	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence Collectivité, gestionnaires des réseaux	Suivi des engagements	Cap Excellence Collectivité, gestionnaires des réseaux	-
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Patrimoine	Chantier	Destruction de vestige	Faible	E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E20	Préservation du patrimoine archéologique. Garantir la non destruction de vestiges	Diagnostic d'archéologie préventive et Arrêté de prescription de fouilles pour l'ensemble du secteur	Négligeable	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence et INRAP	Arrêté préfectoral	Cap Excellence DRAC	-
	Paysage	Chantier	Pollution visuelle en phase chantier	Faible	R3 : Réduction temporelle	R18	Réduction de la durée des travaux. Limiter la pollution visuelle de la phase chantier dans le temps	Optimisation du phasage des différents chantiers	Faible Nuisances de chantier résiduelle inévitable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	-
		Exploitation	Pollution visuelle	Positif	R2 Réduction technique	R19	Plantations diverses Réduire l'impact visuel	Elaboration d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanes, Paysagères et Environnementales (CPAUE).	Positif	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Respect du plan de composition, Permis de construire non délivrés si non respect du cahier des prescriptions de la Z.A.C.	Cap Excellence Service instructeur de l'urbanisme	Entretien régulier des espaces verts.